Informations de base

2015/0009(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Fonds européen pour les investissements stratégiques (EFSI) Modification Règlement (EU) No 1316/2013 2011/0302(COD) Modification Règlement (EU) No 1291/2013 2011/0401(COD) Voir aussi 2015/2011(BUD) Modification 2016/0276(COD) Modification 2025/0040(COD) Voir aussi 2016/2064(INI) **Subject** 2.50.03 Marchés financiers, bourse, OPCVM, investissements, valeurs mobilières 3.45.02 Petites et moyennes entreprises (PME), artisanat 4.70.01 Fonds structurels, fonds d'investissement en général, programmes 8.40.07 Banque européenne d'investissement (BEI)	

Acteurs principaux

Parlement européen	Commissions conjointes compétentes au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	BUDG Budgets	FERNANDES José Manuel (PPE)	11/02/2015
	ECON Affaires économiques et monétaires	BULLMANN Udo (S&D)	11/02/2015
		Rapporteur(e) fictif/fictive KARAS Othmar (PPE) GARDIAZABAL RUBIAL Eider (S&D) LOONES Sander (ECR) ASHWORTH Richard (ECR) TREMOSA I BALCELLS Ramon (ALDE) TORVALDS Nils (ALDE) DE MASI Fabio (GUE/NGL) NÍ RIADA Liadh (GUE/NGL) EICKHOUT Bas (Verts/ALE) MARAGALL Ernest (Verts/ALE) VALLI Marco (EFDD)	

	ZANNI Marco (EFDD)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
CONT Contrôle budgétaire	THEURER Michael (ALDE)	02/03/2015
EMPL Emploi et affaires sociales	JAZŁOWIECKA Danuta (PPE)	28/01/2015
ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	DALLI Miriam (S&D)	03/02/2015
ITRE Industrie, recherche et énergie (Commission associée)	VAN BREMPT Kathleen (S&D)	10/02/2015
IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	DURAND Pascal (Verts /ALE)	24/02/2015
TRAN Transports et tourisme (Commission associée)	AYALA SENDER Inés (S&D) RIQUET Dominique (ALDE)	29/01/2015 29/01/2015
REGI Développement régional	VAN NISTELROOIJ Lambert (PPE)	11/02/2015
AGRI Agriculture et développement rural	DESS Albert (PPE)	21/01/2015
CULT Culture et éducation	ZDROJEWSKI Bogdan Andrzej (PPE)	05/02/2015
AFCO Affaires constitutionnelles	HÜBNER Danuta Maria (PPE)	17/03/2015

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires économiques et financières ECOFIN	3375	2015-03-10
Affaires économiques et financières ECOFIN	3366	2015-01-27
Affaires économiques et financières ECOFIN	3387	2015-05-12
Affaires économiques et financières ECOFIN	3370	2015-02-17
Affaires économiques et financières ECOFIN	3399	2015-06-19

Commission européenne	**DG de la Commission**	**Commissaire**
	Affaires économiques et financières	MOSCOVICI Pierre
Comité économique et social européen		
Comité européen des régions		

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
13/01/2015	Publication de la proposition législative	COM(2015)0010	Résumé
27/01/2015	Débat au Conseil		
28/01/2015	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
17/02/2015	Débat au Conseil		Résumé
09/03/2015	Annonce en plénière de la saisine des commissions associées		
09/03/2015	Annonce en plénière de la saisine d'une commission jointe		
10/03/2015	Débat au Conseil		Résumé
20/04/2015	Vote en commission,1ère lecture		
20/04/2015	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
23/04/2015	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0139/2015	Résumé
12/05/2015	Débat au Conseil		Résumé
16/06/2015	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	PE604.810	
19/06/2015	Débat au Conseil		
24/06/2015	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0236/2015	Résumé
24/06/2015	Résultat du vote au parlement		
24/06/2015	Débat en plénière		
25/06/2015	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
25/06/2015	Signature de l'acte final		
25/06/2015	Fin de la procédure au Parlement		
01/07/2015	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2015/0009(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement

Modifications et abrogations	Modification Règlement (EU) No 1316/2013 2011/0302(COD) Modification Règlement (EU) No 1291/2013 2011/0401(COD) Voir aussi 2015/2011(BUD) Modification 2016/0276(COD) Modification 2025/0040(COD) Voir aussi 2016/2064(INI)
Base juridique	Règlement du Parlement EP 59 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 175-p3 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 182-p1 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 172 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 173-p3
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen Comité européen des régions
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	CJ16/8/02939

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE551.765	10/03/2015	
Amendements déposés en commission		PE551.965	23/03/2015	
Avis de la commission	CULT	PE549.112	24/03/2015	
Avis de la commission	IMCO	PE551.771	24/03/2015	
Amendements déposés en commission		PE552.025	25/03/2015	
Amendements déposés en commission		PE552.026	25/03/2015	
Amendements déposés en commission		PE552.027	25/03/2015	
Amendements déposés en commission		PE552.028	25/03/2015	
Avis de la commission	REGI	PE549.361	31/03/2015	
Avis de la commission	EMPL	PE549.263	01/04/2015	
Avis de la commission	CONT	PE551.899	14/04/2015	
Avis de la commission	ENVI	PE549.395	15/04/2015	
Avis de la commission	AGRI	PE549.453	15/04/2015	
Avis de la commission	TRAN	PE551.752	15/04/2015	
Avis de la commission	AFCO	PE551.793	17/04/2015	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0139/2015	23/04/2015	Résumé
Avis de la commission	ITRE	PE549.399	27/04/2015	
Texte convenu lors de négociations interinstitutionnelles		PE604.810	09/06/2015	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0236/2015	24/06/2015	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	00034/2015/LEX	25/06/2015	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2015)0010	13/01/2015	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2015)531	15/09/2015	
Document de suivi	COM(2016)0353	31/05/2016	Résumé
Document de suivi	COM(2017)0326	16/06/2017	Résumé
Document de suivi	SWD(2017)0235	16/06/2017	
Document de suivi	COM(2018)0345	28/05/2018	Résumé
Document de suivi	SWD(2018)0268	28/05/2018	
Document de suivi	COM(2018)0497	29/06/2018	Résumé
Document de suivi	COM(2019)0244	28/05/2019	Résumé
Document de suivi	SWD(2019)0188	28/05/2019	Résumé
Document de suivi	COM(2019)0485	21/10/2019	Résumé
Document de suivi	COM(2020)0385	18/08/2020	
Document de suivi	SWD(2020)0162	18/08/2020	
Document de suivi	COM(2021)0337	29/06/2021	
Document de suivi	COM(2021)0427	28/07/2021	
Document de suivi	SWD(2021)0209	28/07/2021	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	CZ_SENATE	COM(2015)0010	05/03/2015	

Contribution	ES_PARLIAMENT	COM(2015)0010	17/03/2015	
Contribution	DE_BUNDESRAT	COM(2015)0010	23/03/2015	
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2015)0010	23/03/2015	
Contribution	RO_SENATE	COM(2015)0010	23/03/2015	
Contribution	RO_CHAMBER	COM(2015)0010	09/04/2015	
Contribution	AT_BUNDESRAT	COM(2015)0010	13/04/2015	
Contribution	IT_CHAMBER	COM(2015)0010	11/05/2015	
Contribution	SK_PARLIAMENT	COM(2015)0010	11/05/2015	
Contribution	IT_SENATE	COM(2015)0010	12/05/2015	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
CofA	Cour des comptes: avis, rapport	N8-0032/2015 JO C 121 15.04.2015, p. 0001	12/03/2015	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES7287/2014	19/03/2015	
CofR	Comité des régions: avis	CDR0943/2015	16/04/2015	
EU	Pour information	N8-0019/2017 JO L 128 19.05.2017, p. 0001	02/05/2017	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Rectificatif à l'acte final 32015R1017R(01)
JO L 096 12.04.2016, p. 0050

Règlement 2015/1017
JO L 169 01.07.2015, p. 0001 Résumé

Actes délégués

Référence	Sujet
2015/2825(DEA)	Examen d'un acte délégué

Fonds européen pour les investissements stratégiques (EFSI)

2015/0009(COD) - 28/05/2019 - Document de suivi

Conformément au règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques (EFSI), la Commission a présenté son rapport annuel sur la gestion du fonds de garantie du fonds européen pour les investissements stratégiques en 2018, comportant une évaluation du caractère adéquat du montant cible, du niveau du fonds de garantie et de la nécessité de le reconstituer.

Ce rapport annuel présente la situation financière du fonds de garantie à la fin de l'année civile précédente, les flux financiers au cours de l'année civile précédente, ainsi que les transactions importantes et toute information pertinente relative aux comptes financiers. Il contient également des informations sur la gestion financière, les performances et le risque auquel le fonds de garantie était exposé à la fin de l' année civile précédente.

Les principales observations de ce rapport sont les suivantes :

Comptes financiers et opérations budgétaires importantes de l'année 2018

Le total de l'actif du fonds de garantie s'élevait à 5 452 millions d'EUR au 31 décembre 2018. S'agissant de la performance financière pour l'année 2018, le fonds de garantie a terminé l'année sur un résultat économique de -13,9 millions d'EUR. Une perte nette de -34,5 millions d'EUR, résultant des variations positive (28,4 millions d'EUR) et négative (-62,9 millions d'EUR) de la juste valeur des dérivés utilisés pour couvrir le risque de change de la portion du portefeuille libellée en USD, a été compensée par des gains nets (17 millions d'EUR) résultant des réévaluations positive (103,7 millions d'EUR) et négative (-86,7 millions d'EUR) du change des actifs financiers et des produits d'intérêts (17,5 millions d'EUR). Les pertes restantes se composaient principalement de pertes nettes résultant de ventes de titres disponibles à la vente (-13,3 millions d'EUR) et de frais de garde (-0,6 million d'EUR).

Opérations de l'EFSI

L'exposition de la garantie de l'Union aux opérations de l'EFSI en cours et décaissées du Groupe BEI se chiffrait à 15,8 milliards d'EUR, par rapport à un engagement juridique net disponible de 25,9 milliards d' EUR garanti par l'Union. La somme de 15,8 milliards d'EUR est comptabilisée comme passif éventuel dans l'annexe des états financiers 2018 de l'Union.

En 2018, les opérations de l'EFSI gérées par la BEI au titre du volet «Infrastructures et innovation» ont généré des recettes nettes de 112,7 millions d'EUR pour l'Union. Sur ce montant, une somme nette de 38,9 millions d'EUR (au 31 décembre 2018) à recouvrer par la Commission auprès de la BEI a été enregistrée dans les états financiers de l'Union pour 2018.

Pour les opérations de l'EFSI dans le cadre du volet «PME», les coûts supportés par l'Union s'élevaient à 30,3 millions d'EUR en 2018. Sur ce montant, des frais administratifs de 21,9 millions d'EUR supportés par le FEI enregistrés dans les états financiers de l'Union pour 2018 sont payables au FEI à compter du 30 juin 2019.

Provisionnement du fonds de garantie de l'EFSI

Un crédit budgétaire total de 2069 millions d'EUR a été engagé en 2018 pour le provisionnement du fonds de garantie.

Utilisations de la garantie

La garantie de l'Union a été mobilisée pour un montant de 97,1 millions d'EUR lié à une opération défaillante au titre du volet «Infrastructures et innovation». La BEI a recouvré initialement le montant de 18,6 millions d'EUR, réduisant le montant à payer à 78,5 millions d'EUR. Le montant payé en réponse à l' appel provenait du compte EFSI (17,7 millions d'EUR) et du fonds de garantie (60,8 millions d'EUR). Par

la suite, un montant de 1,6 million d'EUR a été recouvré. En ce qui concerne cette opération défaillante, la BEI a fait appel à la garantie pour un montant de 1 million d'EUR correspondant aux frais de recouvrement et un autre de 0,6 million d'EUR pour les frais administratifs recouvrables.

Evaluation du caractère adéquat du montant cible et du niveau de fonds de garantie de l'EFSI.

Au 31 décembre 2018, le montant total des signatures cumulées au titre de l'EFSI s'élevait, pour l' ensemble des 28 États membres, à 53,6 milliards d'EUR: 39,1 milliards d'EUR signés au titre du volet «Infrastructures et innovation» (407 opérations) et 14,5 milliards d'EUR au titre du volet «PME» (470 opérations). Il s'agit d'une augmentation importante par rapport à l'année 2017, au terme de laquelle le montant total des signatures atteignait 37,4 milliards d'EUR.

Au 31 décembre 2018, l'encours total des expositions décaissées, couvertes par la garantie de l'Union, s' élevait à près de 15,8 milliards d'EUR, contre 10,1 milliards d'EUR en 2017.

L'exposition du budget de l'Union à d'éventuels paiements futurs au titre de la garantie de l'Union s'est élevée, en termes d'opérations signées (décaissées et non décaissées), à 19,8 milliards d'EUR.

Volet «Infrastructures et innovations»

Dans le cadre du volet «Infrastructures et innovations», l'encours des expositions décaissées couvertes par la garantie de l'Union était de 14,8 milliards d'EUR, soit 14,2 milliards d'EUR pour les opérations de prêt et 0,6 milliard d'EUR pour les opérations de fonds propres.

Si les opérations au titre de ce volet entraînent des pertes, celles-ci seront couvertes par la garantie de l' Union, conformément aux dispositions de l'accord EFSI.

Volet « PME »

Au 31 décembre 2018, dans le cadre du volet «PME», l'encours total des expositions couvertes par la garantie de l'Union s'élevait à 0,995 milliard d'EUR, soit 0,880 milliard d'EUR pour les opérations de garantie et 0,115 milliard d'EUR pour les opérations de fonds propres.

Si les opérations au titre de ce volet entraînaient des pertes, celles-ci seraient principalement couvertes par les contributions de la facilité de garantie pour les PME InnovFin, du mécanisme de garantie des prêts du programme COSME, du mécanisme de garantie en faveur des secteurs culturels et créatifs et de l' instrument financier de garantie de l'EaSI.

Montant cible

Le montant cible du fonds de garantie a été fixé à 35% du total des obligations de garantie de l'Union. L' évaluation des risques des différents produits bénéficiant de la garantie de l'Union montre que, globalement, en cas d'appel à celle-ci, le budget de l'Union serait adéquatement protégé par ce taux cible, compte tenu des recouvrements, des recettes et des remboursements provenant d'opérations de la BEI. Par conséquent, le taux cible de 35% est considéré comme suffisant.

Le fonds de garantie est en phase de construction jusqu'en 2022 ; aussi la nécessité de le reconstituer sera-t-elle évaluée à un stade ultérieur.

Fonds européen pour les investissements stratégiques (EFSI)

2015/0009(COD) - 28/05/2019 - Document de suivi

Ce document de travail des services de la Commission européenne accompagne le rapport sur la gestion du Fonds européen de garantie des investissements stratégiques (EFSI GF) en 2018.

Il fournit des informations sur les opérations dans le cadre des états financiers du guichet Infrastructures et innovation (IIW) et du guichet PME (SMEW), sur le provisionnement du fonds général de l'EFSI et sur la gestion des actifs.

Les principales questions traitées sont les suivantes :

Opérations de l'EFSI soutenues par la garantie

- ***Opérations IIW*** : au 31 décembre 2018, 407 opérations dans 28 États membres avaient été signées au titre de l'IIW. Le montant total des signatures s'élève à 39,1 milliards d'EUR, ce qui devrait mobiliser des investissements de 196,3 milliards d'EUR. La moitié des opérations signées en termes de volume ont été réalisées dans les secteurs de l'énergie (27 %) et de la recherche (21 %), suivis par l'aide financière aux PME et aux petites et moyennes entreprises (20 %) et les transports (13 %).

- ***Opérations en faveur des PME*** : au 31 décembre 2018, 470 opérations dans 28 États membres avaient été signées dans le cadre du programme PMEW. Le financement total de 14,5 milliards d'EUR devrait mobiliser des investissements à hauteur de 104,6 milliards d'EUR. Les secteurs les plus importants en termes de volume étaient la recherche et le développement (70%) et le numérique (15%).

Provisionnement du fonds général de l'EFSI

Le Fonds de garantie est provisionné par l'intermédiaire de : i) contributions du budget général de l'Union - le budget alloué aux contributions de l'EFSI s'élève à 8 425 millions d'euros ; ii) les recettes et tout autre paiement reçu par l'Union conformément à l'accord EFSI (c'est-à-dire les projets bénéficiant du soutien de l'EFSI) - ces recettes affectées au FP EFSI représentent 675 millions d'euros ; iii) les produits (intérêts) des ressources du fonds de garantie investis sur les marchés financiers ; iv) les recouvrements sur les projets ayant bénéficié d'une garantie communautaire (débiteurs en défaut).

Le Fonds de garantie est provisionné progressivement jusqu'à concurrence du montant objectif de 9 100 millions d'EUR d'ici 2022.

Fonds européen pour les investissements stratégiques (EFSI)

2015/0009(COD) - 31/05/2016 - Document de suivi

Conformément au règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil, la Commission a présenté son rapport annuel sur la gestion du fonds de garantie du Fonds européen pour les investissements stratégiques (FEIS) en 2015.

Le rapport expose **la situation financière** du fonds de garantie du FEIS à la fin de l'année civile précédente, **les flux financiers** au cours de l'année civile précédente, ainsi que **les transactions importantes** et toute information pertinente relative aux **comptes financiers**. Il contient également des informations sur la gestion financière, les performances et le risque auquel le fonds de garantie du FEIS était exposé à la fin de l'année civile précédente.

Pour rappel, l'accord concernant la gestion du FEIS et l'octroi de la garantie de l'Union a été signé par la Commission européenne et la Banque européenne d'investissement (BEI) le 22 juillet 2015.

Le fonds de garantie du FEIS constitue un coussin de liquidités à partir duquel la BEI est payée au cas où il est fait appel à la garantie de l'Union. Il est alimenté progressivement compte tenu de l'augmentation de l'exposition de la garantie de l'Union. Les ressources du fonds de garantie sont gérées directement par la Commission et placées conformément au principe de bonne gestion financière, dans le respect des règles prudentielles appropriées.

Les principaux constats du rapport sont les suivants :

Comptes financiers : au 31 décembre 2015, le fonds de garantie du FEIS ne disposait d'aucuns fonds. Par conséquent, les états financiers consolidés 2015 de l'UE n'incluent pas le fonds de garantie du FEIS.

Une **créance de 1.399.423 EUR** correspondant aux recettes nettes de l'UE provenant des opérations garanties du FEIS de 2015 a été enregistrée dans les états financiers 2015 de l'UE et créditée sur le compte du FEIS en janvier 2016.

L'exposition de la garantie de l'UE par rapport aux opérations de l'EFSI en cours et décaissées s'élevait à **201.899.614 EUR, au 31 décembre 2015, sur un montant global maximal de 16.000.000.000 EUR garanti par l'UE**. Le montant de 201.899.614 EUR est comptabilisé comme un passif éventuel dans l'annexe aux états financiers 2015 de l'UE.

Transactions importantes : une enveloppe budgétaire de **1,35 milliard EUR** a été allouée en 2015 pour approvisionner le fonds de garantie du FEIS en 2016 et 2017.

Gestion du fonds de garantie : à aucun moment en 2015, le fonds de garantie de l'EFSI n'a disposé de fonds. Le premier rapport sur la gestion financière, les performances et le risque auquel les actifs du fonds de garantie du FEIS sont exposés sera donc présenté **en 2017** pour l'année 2016.

Évaluation du niveau du fonds de garantie : en 2015, le total des signatures au titre du FEIS s'élevait à **3 milliards EUR couvrant 19 États membres.**

- À la fin de 2015, **10 opérations** bénéficiant de la garantie du FEIS étaient signées par la BEI, pour un montant total de **1.155 millions EUR**, dont 202 millions EUR ont été versés. Si ces opérations entraînent des pertes, celles-ci seront couvertes par la garantie de l'UE, conformément aux dispositions de l'accord FEIS.
- Les opérations du **Fonds européen d'investissement** (FEI) signées en 2015 bénéficiant de la garantie du FEIS se montent à environ **398 millions EUR**. Si ces opérations entraînaient des pertes, celles-ci seraient couvertes essentiellement par les contributions de la facilité de garantie pour les PME *InnovFin* et du mécanisme de garantie des prêts du programme COSME.

Montant cible : étant donné le niveau relativement limité des signatures et des décaissements jusqu'à la fin de 2015, il n'y a **pas suffisamment d'éléments qui permettent une évaluation du caractère adéquat du montant cible** du fonds de garantie fondée sur des opérations concrètes. Dès lors, le premier rapport concernant l'évaluation du caractère adéquat du montant cible et du niveau du fonds de garantie du FEIS sera présenté avant le 31 mai 2017 pour l'année 2016.

Actuellement, il est prévu dans le budget de l'Union qu'environ **500 millions EUR** seront versés au fonds de garantie du FEIS dans le courant de l' année 2016.

Fonds européen pour les investissements stratégiques (EFSI)

2015/0009(COD) - 21/10/2019 - Document de suivi

La Commission a présenté un rapport sur l'exercice du pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission en vertu du règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil concernant le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement.

Pour rappel, le règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil, modifié par le règlement (UE) 2017/2396, établit un Fonds européen d'investissement stratégique (FEIS), une garantie de l'Union et un fonds de garantie de l'Union, en vue de mobiliser jusqu'à 500 milliards d'euros d'investissements publics et privés supplémentaires dans l'économie réelle d'ici la fin de 2020 afin de stimuler l' investissement au soutien de la création d'emplois.

Aux fins de la réalisation de ses objectifs, le règlement (UE) 2015/1017 confère à la Commission le pouvoir d'adopter des actes délégués dans un certain nombre de domaines pour une période de cinq ans à compter du 4 juillet 2015. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour une période d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.

Le règlement impose à la Commission l'obligation d'établir un rapport sur la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans.

Exercice de la délégation au cours de la période de référence

Sur la base de l'article 7, paragraphe 14, du règlement (UE) 2015/1017, un règlement délégué de la Commission a été adopté, établissant un tableau de bord des indicateurs à utiliser par le comité d' investissement pour une évaluation indépendante et transparente de l'utilisation potentielle et effective de la garantie de l'Union.

Le règlement délégué (UE) 2015/1558 de la Commission complétant le règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil par l'établissement d'un tableau de bord d'indicateurs aux fins de l' application de la garantie de l'Union européenne a été adopté le 22 juillet 2015.

Consultation préalable à l'adoption

Des consultations approfondies ont eu lieu avec la Banque européenne d'investissement dans le cadre de la préparation de l'acte délégué. Le groupe d'experts du Conseil qui a participé à la préparation des actes délégués était le groupe de travail des conseillers financiers du Conseil. Pour le Parlement européen, une réunion avec les membres concernés de la commission compétente au fond et des commissions associées a eu lieu. Les observations présentées lors de ces consultations ont été prises en considération lors de la préparation des versions finales des actes délégués.

Absence d'objection à l'acte délégué

Conformément au règlement (UE) 2015/1017, le Parlement européen ou le Conseil peuvent s'opposer à un acte délégué dans un délai de trois semaines à compter de la date de notification, qui peut être prorogé de trois semaines supplémentaires à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil. Si le Parlement européen ou le Conseil s'opposent à un acte délégué dans ce délai, celui-ci n'entre pas en vigueur. Ce délai d'opposition raccourci est le résultat d'un accord politique conclu au cours des trilogues afin de concrétiser le plus rapidement possible le plan d'investissement pour l'Europe et les investissements de l'EFSI.

Ni le Parlement européen ni le Conseil n'ont émis d'objections à l'encontre de l'acte délégué, qui a donc été publié et est entré en vigueur à l'issue de la période d'opposition.

Conclusion

La Commission considère qu'elle a exercé les pouvoirs délégués qui lui ont été conférés dans les limites et dans les conditions prévues à l'article 7, paragraphe 14, et à l'article 23 du règlement (UE) 2015/1017. Elle estime qu'il est nécessaire d'étendre ces pouvoirs, car d'autres actes délégués pourraient être nécessaires à l'avenir.

Fonds européen pour les investissements stratégiques (EFSI)

2015/0009(COD) - 16/06/2017 - Document de suivi

Conformément au règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil, la Commission a présenté son rapport annuel sur la gestion du fonds de garantie du Fonds européen pour les investissements stratégiques (EFSI) en 2016.

Le rapport expose la situation financière du fonds de garantie de l'EFSI à la fin de l'année civile précédente, les flux financiers au cours de l'année civile précédente, ainsi que les transactions importantes et toute information pertinente relative aux comptes financiers. Il contient également des informations sur la gestion financière, les performances et le risque auquel le fonds de garantie de l'EFSI était exposé.

Pour rappel, la garantie de l'Union couvre (à concurrence de 16 milliards EUR) les opérations de financement et d'investissement signées par la BEI au titre du volet «infrastructures et innovation» et par le FEI au titre du volet «PME». Une partie des opérations de l'EFSI est couverte par cette garantie, mais une autre est réalisée par le Groupe BEI à ses propres risques (au moins 5 milliards EUR).

Les principaux constats du rapport sont les suivants :

Comptes financiers:

- **l'actif net du fonds de garantie s'élevait à 1.020 millions EUR** au 31 décembre 2016. Il se composait du portefeuille d'investissement, réparti comme suit: i) actifs disponibles à la vente (948 millions EUR), ii) dépôts bancaires à court terme (45 millions EUR) et iii) trésorerie et équivalents de trésorerie (26 millions EUR). Le fonds de garantie a terminé l'année 2016 sur un résultat économique de 0,9 million EUR;
- au 31 décembre 2016, **l'exposition de la garantie de l'Union** aux opérations de l'EFSI en cours et décaissées du Groupe BEI se chiffrait à **4.392 millions EUR**, par rapport à un engagement garanti par l'UE de 16 milliards EUR. Les opérations de l'EFSI gérées par la BEI au titre du volet «**Infrastructures et innovation**» ont généré un revenu de 16,1 millions EUR pour l'UE. S'agissant des opérations de l'EFSI gérées par le FEI au titre du volet «**PME**», l'UE a engagé, en 2016, la somme de 0,945 million EUR concernant les frais administratifs du FEI. Ce montant est payable au FEI le 30 juin 2017;
- en 2016, un crédit budgétaire de 2.100 millions EUR a été affecté à l'approvisionnement du fonds de garantie. Un montant total d'environ **1.018 millions EUR** a effectivement été versé au fonds de garantie durant l'année.

Gestion financière: les stratégies d'investissement et de gestion des risques ont été adoptées en tenant compte des objectifs d'investissement et des perspectives du marché. La stratégie d'investissement visait un renforcement de la diversification de différentes catégories d'actifs à revenu fixe.

Un montant de **500 millions EUR** en crédits de paiement a été versé au fonds de garantie progressivement, entre les mois d'avril et de juillet 2016. En décembre 2016, un **montant supplémentaire de 518 millions EUR** a été versé au Fonds. Il est prévu dans le budget de l'Union qu'environ 2,3 milliards EUR seront versés au fonds de garantie dans le courant de l'année 2017, ce qui devrait porter le montant total de ses actifs à 3,3 milliards EUR.

Fin décembre 2016, le **portefeuille** était constitué essentiellement de titres émis par des émetteurs souverains (42% de la valeur de marché du fonds de garantie) ainsi que par le secteur «sous-souverain, supranational et agences» (23%).

Montant cible: fin 2016, **le montant total des signatures cumulées au titre de l'EFSI s'élevait, pour l'ensemble des 28 États membres, à 21,3 milliards EUR**, ce qui représente une nette augmentation par rapport à l'année 2015, à la fin de laquelle le montant total des signatures a atteint 1,2 milliard EUR.

L'encours global des expositions décaissées, couvertes par la garantie de l'Union, atteignait près de 4,4 milliards EUR (4,02 milliards EUR dans le cadre du volet «Infrastructures et innovations» et 369,7 millions EUR dans le cadre du volet «PME») contre 0,2 milliard EUR en 2015.

Le montant cible du fonds de garantie de l'EFSI est fixé à 50% du total des obligations de garantie de l'UE, qui s'élève actuellement à 16 milliards EUR.

L'évaluation des risques des différents produits bénéficiant de la garantie de l'Union montre que, globalement, le budget de l'Union serait adéquatement protégé avec **un taux cible de provisionnement du fonds de garantie ajusté à 35%** (comme la Commission l'a suggéré dans la proposition d'EFSI 2.0). La Cour des comptes a confirmé cette analyse.

Fonds européen pour les investissements stratégiques (EFSI)

2015/0009(COD) - 28/05/2018 - Document de suivi

Conformément au règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques (EFSI), la Commission a présenté son rapport annuel sur la gestion du fonds de garantie de l'EFSI au cours de l'année civile précédente (2017) comportant une évaluation du caractère adéquat du montant cible, du niveau du fonds de garantie et de la nécessité de le reconstituer.

Ce rapport annuel présente la situation financière du fonds de garantie à la fin de l'année civile précédente, les flux financiers au cours de l'année civile précédente, ainsi que les transactions importantes et toute information pertinente relative aux comptes financiers. Il contient également des informations sur la gestion financière, les performances et le risque auquel le fonds de garantie était exposé à la fin de l'année civile précédente.

À la fin de 2017, le règlement EFSI a été modifié par le règlement (UE) 2017/2396 du Parlement européen et du Conseil en vue de prolonger la durée d'existence de l'EFSI et d'introduire des améliorations techniques concernant ce Fonds et la plateforme européenne de conseil en investissement. Le règlement modificatif EFSI 2.0 a notamment relevé le montant de la garantie de l'Union et ajusté le taux cible.

Les principaux aspects du rapport couvent les points suivants :

Situation financière du fonds de garantie: au 31 décembre 2017, l'actif net du fonds de garantie s'élevait à **3.504 millions d'EUR** au 31 décembre 2017. S'agissant de la performance financière pour l'année 2017, le fonds de garantie a terminé l'année sur un résultat économique de **2,4 millions d'EUR**.

Opérations de l'EFSI menées par le Groupe BEI avec la garantie de l'UE: au 31 décembre 2017, l'exposition de la garantie de l'Union aux opérations de l'EFSI en cours et décaissées du Groupe BEI se chiffrait à **10.128 millions d'EUR**, par rapport à un engagement juridique de 16.000 millions d'EUR garanti par l'UE.

En 2017, les opérations de l'EFSI gérées par la Banque européenne d'investissement (BEI) au titre du volet «Infrastructures et innovation» ont généré des recettes de 61,0 millions d'EUR pour l'UE. S'agissant des opérations de l'EFSI gérées par le Fonds européen d'investissement (FEI) au titre du volet «PME», l'UE a engagé, en 2017, un montant estimé à 12,7 millions d'EUR sous la forme de frais administratifs du FEI. Ce montant est payable au FEI le 30 juin 2018

Flux financiers et opérations budgétaires importantes de l'année 2017: en 2017, un crédit budgétaire de 2.641 millions d'EUR a été affecté à l'approvisionnement du fonds de garantie. Un montant total de 2.490 millions d'EUR a effectivement été versé au fonds de garantie au cours de l'année

Les stratégies d'investissement et de gestion des risques ont été adoptées en tenant compte des objectifs d'investissement et des perspectives du marché. La stratégie d'investissement visait un accroissement de la diversification des différentes catégories d'actifs à revenu fixe.

Flux de trésorerie externes : un montant de **2.490 millions d'EUR** en crédits de paiement a été mis à la disposition du Fonds pour 2017. Ce montant a été versé au fonds de garantie progressivement, d'avril à décembre 2017. Aucun appel à garantie du Fonds n'a eu lieu en 2017. Il est actuellement prévu dans le budget de l'UE qu'environ **1.800 millions d'EUR** seront versés au fonds de garantie au cours de l'année 2018, ce qui devrait porter le montant total de ses actifs à 5.308 millions d'EUR.

Caractéristiques de risque du portefeuille: fin décembre 2017, le portefeuille d'investissements était constitué essentiellement de titres émis par des émetteurs souverains (42,5 % de la valeur de marché) et par le secteur «sous-souverain, supranational et agences» (21,5 %), ainsi que d'obligations garanties (25,5 % de la valeur de marché). Environ 18 % du portefeuille concernaient des placements liquides et très bien notés (AA/AAA) libellés en USD.

Le Fonds a affiché une performance absolue de zéro pour cent en 2017.

Caractère adéquat du montant cible: le montant cible du fonds de garantie était initialement fixé par le règlement EFSI à 50 % du total des obligations de garantie de l'UE. Depuis l'entrée en vigueur du règlement modificatif EFSI 2.0, cette cible est fixée à 35 %.

L'évaluation des risques des différents produits bénéficiant de la garantie de l'Union montre que, globalement, en cas d'appel à celle-ci, le budget de l'Union serait **adéquatement protégé par le taux cible de provisionnement du fonds de garantie de 35 %**, compte tenu des recouvrements, des recettes et des remboursements provenant d'opérations de la BEI.

Fonds européen pour les investissements stratégiques (EFSI)

2015/0009(COD) - 29/06/2018 - Document de suivi

Conformément au règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques (EFSI), la Commission a présenté un rapport complet sur l'utilisation de la garantie de l'Union au titre de l'EFSI et sur le fonctionnement du fonds de garantie de l'EFSI.

Les principaux constats du rapport sont les suivants :

Utilisation de la garantie de l'Union: l'Union fournit une garantie irrévocable et inconditionnelle à la Banque européenne d'investissement (BEI) pour les opérations de financement et d'investissement au titre de l'EFSI. En augmentant la capacité de prise de risque de la BEI, elle permet un accroissement du volume de projets à risque soutenus par un financement de la BEI et contribue à remédier aux défaillances de marché et aux situations de sous-investissement.

La garantie de l'Union était initialement dotée de 16 milliards d'EUR provenant du budget de l'Union, et complétée par un montant de 5 milliards d'EUR alloué par la BEI à partir de ses ressources propres. Ces montants ont été portés respectivement à **26 milliards d'EUR et 7,5 milliards d'EUR** par le règlement (UE) 2017/2396 du Parlement européen et du Conseil (règlement EFSI 2).

La garantie de l'Union couvre les opérations de financement et d'investissement signées par la BEI au titre du volet «Infrastructures et innovation» et par le Fonds européen d'investissement (FEI) au titre du volet «PME». La répartition initiale entre ces deux volets était de **13,5 milliards d'EUR au maximum pour le volet «infrastructures et innovation» et de 2,5 milliards d'EUR au maximum pour le volet PME**.

- À la fin de 2017, le groupe BEI (BEI et FEI) avait signé 606 opérations au titre de l'EFSI pour un montant total de financement de 37,4 milliards d'EUR. Ces opérations devraient mobiliser **207,3 milliards d'EUR d'investissements** dans l'ensemble des 28 États membres de l'UE, en couvrant tous les objectifs définis dans le règlement EFSI.
- À la fin de 2017, l'exposition du budget de l'UE à d'éventuels paiements futurs au titre de la garantie de l'Union s'élevait, en termes d'opérations signées, à **13,5 milliards d'EUR**, tandis que l'encours total des expositions décaissées couvertes par la garantie de l'Union se montait à près de 10,1 milliards d'EUR.

- Volet «Infrastructures et innovation»: dans le cadre de ce volet, la garantie de l'Union d'un montant de 13 milliards d'EUR se répartit comme suit: i) jusqu'à 10,5 milliards d'EUR pour les opérations de type crédit ii) jusqu'à 2,5 milliards d'EUR pour les opérations de type fonds propres.

Au 31 décembre 2017, la BEI avait signé 278 opérations pour un financement total de 27,4 milliards d'EUR, qui devraient mobiliser **131,4 milliards d'EUR d'investissements** dans 27 États membres de l'UE.

- Volet «PME»: ce volet permet aux petites et moyennes entreprises (PME) et, dans une certaine mesure, aux petites entreprises de taille intermédiaire d'accéder plus facilement au financement par emprunt ou par fonds propres. Il est mis en œuvre par le FEI.

La garantie de l'Union allouée au volet PME au titre du règlement EFSI s'élève à 3 milliards d'EUR. Avec le règlement EFSI 2.0, la garantie de l'Union allouée au volet PME a été encore augmentée d'un montant de 3,5 milliards d'EUR utilisable sur la période 2018-2020.

À la fin de 2017, le FEI avait signé des opérations dans le cadre du volet PME avec 305 intermédiaires financiers pour un montant total de financement FEI de près de 10 milliards d'EUR. Ces opérations devraient mobiliser **76 milliards d'EUR d'investissements** dans l'ensemble des 28 États membres de l'UE. À la fin de 2017, un nombre total de 135.785 entreprises avaient déjà reçu un financement soutenu par l'EFSI et 1,5 million d'emplois avaient été maintenus ou créés grâce à ce volet.

Évaluation: l'évaluation indépendante de l'application du règlement EFSI, sur laquelle s'appuie la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le programme InvestEU, a conclu globalement à la pertinence et à l'efficacité de la garantie de l'Union.

Entre 2014 et 2017, les activités spéciales de la BEI ont été multipliées par près de cinq, tandis que les opérations de l'EFSI bénéficiant de la garantie de l'Union ont représenté 95 % de celles-ci en 2016 et 2017, ce qui illustre la valeur ajoutée de la garantie de l'Union. Le renforcement de la capacité de prise de risque de la BEI et du FEI a conduit à **un volume plus grand et à plus haut risque de financements par le Groupe BEI**.

L'évaluation a en outre confirmé que le niveau de la garantie de l'Union et celui de la contribution de la BEI avaient été fixés de manière appropriée pour la période 2015-2018 puisqu'ils ont permis au Groupe BEI de mobiliser un niveau d'investissements conforme aux attentes.

Ajustement du taux cible: le Conseil et le Parlement européen ont approuvé la proposition de la Commission visant à ajuster le provisionnement du fonds de garantie et le taux cible a été fixé à un niveau de **35 %** des obligations totales au titre de la garantie de l'Union à partir de l'entrée en vigueur du règlement EFSI 2.0. L'ajustement du taux cible de provisionnement du fonds de garantie s'est traduit par une **utilisation plus efficiente du budget de l'UE**.

En outre, étant donné que les fonds supplémentaires nécessaires pour provisionner la prolongation du fonds de garantie proviendront en grande partie des recettes de l'EFSI et de transferts de flux d'autres instruments financiers, l'impact sur les autres parties du budget de l'UE a été limité, conduisant ainsi à une efficience accrue du soutien du budget de l'UE.

L'évaluation a indiqué que l'approche utilisée pour la modélisation du taux cible de l'EFSI semblait globalement adéquate et conforme aux pratiques du secteur.

Fonds européen pour les investissements stratégiques (EFSI)

2015/0009(COD) - 13/01/2015 - Document de base législatif

OBJECTIF : établir le Fonds européen pour les investissements stratégiques (EFSI) en vue de mettre en œuvre le plan d'investissement pour l'Europe de 315 milliards EUR destiné à favoriser la croissance et l'emploi

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : après avoir atteint un niveau record en 2007, les investissements dans l'UE ont reculé de 15% environ du fait de la crise économique et financière. La liquidité financière existe. Toutefois, l'incertitude des perspectives économiques et le niveau élevé de dette publique et privée dans certaines régions de l'UE freinent l'investissement.

Dans ses orientations politiques pour la prochaine Commission européenne 2014–2019, le président Jean-Claude Juncker a fait du plan d' investissement pour l'Europe sa première priorité. Ce plan, avalisé par le Conseil européen le 18 décembre 2014, repose sur trois piliers:

1°) **la mobilisation, d'au moins 315 milliards EUR d'investissement privé et public** supplémentaire sur les trois prochaines années (2015-2017);

2°) **des initiatives ciblées** pour faire en sorte que ces investissements supplémentaires répondent bien aux besoins de l'économie réelle; et

3°) **des mesures pour garantir une prévisibilité réglementaire accrue** et lever les obstacles à l'investissement, ce qui rendra l'Europe plus attrayante et démultipliera ainsi les effets du plan.

Les législateurs de l'Union ont été invités à s'accorder sur le texte législatif nécessaire pour le mois de juin au plus tard, de façon à pouvoir **activer les nouveaux investissements dès la mi-2015**.

CONTENU : la proposition de la Commission comprend les éléments suivants :

Création d'un Fonds européen pour les investissements stratégique : ce Fonds serait mis en place en **partenariat avec la Banque européenne d' investissement (BEI)** dans le but de soutenir l'investissement dans l'Union et de garantir un meilleur accès aux financements aux entreprises **comptant jusqu'à 3.000 salariés**, et tout particulièrement aux PME, en fournissant à la BEI une capacité de prise de risques.

L'EFSI serait ouvert à l'adhésion des États membres de même qu'aux tiers, tels que les banques de développement nationales et les agences publiques détenues ou contrôlées par des États membres, les entités du secteur public et les entités hors Union, sous réserve de l'approbation des contributeurs existants.

Gouvernance de l'EFSI :

un **comité de pilotage** déterminerait l'orientation stratégique du Fonds et l'allocation stratégique des actifs, ainsi que ses politiques et procédures opérationnelles, y compris la politique d'investissement des projets qu'il peut soutenir et son profil de risque ;

un **comité d'investissement**, constitué de six experts indépendants du marché et d'un directeur exécutif, serait chargé d'examiner les opérations potentielles et de les approuver, sans considération de la localisation géographique du projet concerné.

Une plateforme européenne de conseil en investissement (EIAH) : cette plateforme, qui s'appuierait sur les services de conseil existants de la BEI et de la Commission, **aiderait à sélectionner, préparer et développer des projets d'investissement** et ferait office de guichet unique pour le conseil technique au financement de projets dans l'Union.

Octroi d'une garantie de l'Union et création d'un fonds de garantie de l'Union : la proposition crée une garantie initiale de l'Union de **16 milliards EUR** pour les opérations de financement et d'investissement de la BEI. Ces opérations devraient soutenir :

- le développement d'infrastructures, notamment dans le domaine des transports, l'énergie, et l'infrastructure numérique;
- l'investissement dans l'éducation, la santé, la recherche, le développement, le numérique et l'innovation,
- l'expansion des énergies renouvelables et l'efficacité énergétique,
- les projets d'infrastructures dans le domaine de l'environnement, des ressources naturelles et du développement urbain, ainsi que dans le domaine social,
- les PME et les entreprises de taille intermédiaire.

Ce soutien pourrait être apporté soit directement par la BEI, soit par l'intermédiaire du Fonds européen d'investissement.

Une réserve européenne de projets transparente : le manque de connaissance des projets d'investissement en cours ou futurs nuit à l'investissement au sein de l'UE. La proposition prévoit dès lors la création d'une réserve de projets d'investissement qui **informerait les investisseurs** sur les projets existants et sur les projets potentiels futurs.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la garantie de l'Union en faveur de l'EFSI se chiffre à 16 milliards EUR. La proposition établit un fonds de garantie de l' Union, qui fournira une réserve de liquidités au budget de l'Union face aux pertes potentielles supportées par l'EFSI dans le cadre de son soutien aux projets.

Le Fonds serait progressivement doté d'un montant de **8 milliards EUR d'ici à 2020, grâce à des versements provenant du budget de l'Union** (1,35 milliard EUR en 2015, 2,03 milliards EUR en 2016, 2,641 milliards EUR en 2017 et 1,979 milliard EUR en 2018).

Toutefois, deux actions vont créer, pour la BEI, des coûts qui ne peuvent être facturés aux bénéficiaires :

- **La plateforme européenne de conseil** serait essentiellement financée sur des enveloppes déjà allouées à l'assistance technique de la BEI en vertu de programmes de l'UE existants (mécanisme pour l'interconnexion en Europe, Horizon 2020, etc.). Toutefois, **un financement supplémentaire d'un maximum de 20 millions EUR par an** (10 millions EUR en 2015) pourrait être nécessaire et serait budgété en conséquence. L'impact global sur le budget 2015 de l'UE serait neutre.

- De plus, la BEI supporterait les **dépenses administratives liées à l'augmentation de ses financements en faveur des PME** via le Fonds européen d'investissement (FEI). Les frais à acquitter pourraient atteindre un total cumulé de **105 millions EUR, dont 48 millions EUR environ d'ici à 2020**.

Les crédits opérationnels requis par la proposition devraient être financés dans leur totalité dans les limites du cadre financier pluriannuel 2014-2020.

ACTES DÉLÉGUÉS : la proposition contient des dispositions habilitant la Commission à adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Fonds européen pour les investissements stratégiques (EFSI)

2015/0009(COD) - 24/06/2015 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 464 votes pour 131 contre et 19 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques et modifiant les règlements (UE) n° 1291/2013 et (UE) n° 1316/2013.

Le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire en modifiant la proposition de la Commission comme suit :

Objectif : le règlement établirait un Fonds européen pour les investissements stratégiques (EFSI), une garantie de l'Union et un fonds de garantie de l'Union. Il créerait également une plateforme européenne de conseil en investissement (EIAH) et un portail européen de projets d'investissement (EIPP).

Le FEIS devrait s'inscrire dans **une stratégie globale visant à lever les incertitudes qui freinent les investissements publics et privés** et à réduire les retards d'investissement dans l'Union. Cette stratégie devrait donner un coup de fouet à la compétitivité et à la reprise économique et être complémentaire de l'objectif de cohésion économique, sociale et territoriale dans l'ensemble de l'Union.

D'après les prévisions, une fois la garantie de l'Union combinée au montant de 5 milliards EUR à fournir par la BEI, le soutien de l'EFSI devrait générer **60,8 milliards EUR d'investissements supplémentaires** de la BEI et du Fonds européen d'investissement (FEI). Ce montant de 60,8 milliards EUR soutenu par l'EFSI devrait à son tour générer un total de 315 milliards EUR.

Finalité : concrètement, la Commission devrait négocier avec la Banque européenne d'investissement (BEI) **un projet d'accord** sur l'établissement d'un Fonds européen pour les investissements stratégiques (FEIS) conformément aux exigences du règlement.

Le FEIS aurait pour finalité de soutenir l'investissement dans l'Union et de garantir un meilleur accès aux financements aux entreprises comptant jusqu'à 3.000 salariés, en donnant la priorité aux PME et aux petites entreprises à moyenne, à savoir des entités comptant jusqu'à 499 salariés, qui ne sont pas des PME.

Critères d'éligibilité pour l'utilisation de la garantie de l'Union : l'EFSI devrait soutenir des projets qui:

- sont **viables sur le plan économique**, d'après une analyse de rentabilité réalisée selon les normes de l'Union;
- sont compatibles avec les politiques de l'Union, et notamment avec les objectifs de croissance intelligente, durable et inclusive, de création d'emplois de qualité, et de cohésion économique, sociale et territoriale;
- apportent une **additionnalité** en ciblant les projets présentant un profil de risque plus élevé que les instruments de la BEI et de l'Union;
- maximisent, si possible, la mobilisation de capitaux du secteur privé;
- sont viables sur le plan technique.

Gouvernance du FEIS : la structure de gouvernance se composerait d'un comité de pilotage, d'un directeur exécutif et d'un comité d'investissement :

- **le comité de pilotage** - comprenant quatre membres, trois nommés par la Commission et un par la BEI - devrait notamment arrêter les orientations stratégiques de l'EFSI et la réglementation nécessaire à son fonctionnement. Son président serait élu parmi ses membres pour un mandat de trois ans renouvelable une fois;
- **le directeur exécutif** devrait être chargé de la gestion quotidienne de l'EFSI et devrait effectuer les travaux préparatoires en vue des réunions du comité d'investissement. Le comité de pilotage choisirait un candidat pour le poste de directeur exécutif et pour le poste de directeur exécutif adjoint. Les candidats devraient être **approuvés par le Parlement européen**;
- **le comité d'investissement** devrait prendre de manière transparente et indépendante ses décisions relatives à l'utilisation de la garantie de l'Union pour d'éventuels projets et opérations avec les banques ou institutions nationales de développement ou les plateformes d'investissement. Le comité d'investissement devrait être composé de **huit experts indépendants** représentant un large éventail de compétences définies dans le règlement, et du directeur exécutif. Les décisions d'approbation de l'utilisation de la garantie de l'Union seraient **rendues publiques** et accessibles.

Investissements productifs et stratégiques : l'EFSI devrait avoir pour finalité d'aider à résoudre les difficultés de financement et de mise en œuvre d'investissements qui favorisent le changement, présentent **une forte valeur ajoutée tant économique et environnementale que sociétale**. L'EFSI devrait donc favoriser les investissements stratégiques tels que les projets d'intérêt commun destinés à :

- achever le marché intérieur dans le secteur des transports, des télécommunications et des infrastructures énergétiques, notamment les interconnexions des réseaux de transport et d'énergie, ainsi que de l'infrastructure numérique,
- promouvoir tant les énergies renouvelables que l'efficacité énergétique et des ressources,

- développer et moderniser le secteur de l'énergie, y compris la sécurité et l'approvisionnement énergétique, encourager le développement durable de ces secteurs et tirer profit des synergies éventuelles entre eux.

Ces investissements devraient également inclure :

- des projets d'intérêt commun dans le domaine du développement urbain et rural et le domaine social ainsi que dans le domaine de l'environnement et celui des ressources naturelles;
- des projets qui renforcent la base scientifique et technologique de l'Union et favorisent les avantages pour la société, ainsi qu'une meilleure exploitation du potentiel économique et industriel des politiques relatives à l'innovation, à la recherche et au développement technologique, notamment les infrastructures de recherche et les installations pilotes et de démonstration;
- des projets relatifs au capital humain, à la culture et à la santé;
- des projets respectueux de l'environnement bénéficiant aux secteurs et aux technologies présentant un potentiel de croissance élevée et contribuant au passage à une économie verte, durable utilisant rationnellement les ressources d'investissements dans l'Union.

Financement du fonds de garantie au titre du budget général de l'Union : afin de financer partiellement la contribution au titre du budget général de l'Union, il est proposé de réduire d'environ **2,2 milliards EUR** l'enveloppe disponible d'Horizon 2020, et d'environ **2,8 milliards EUR** celle du mécanisme pour l'interconnexion en Europe. Ainsi,

- l'enveloppe financière pour l'exécution d'Horizon 2020 s'établirait à **74.828,3 millions EUR** à prix courants, dont 72.445,3 millions EUR au maximum sont alloués aux activités relevant du titre XIX du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- l'enveloppe financière pour la mise en œuvre du MIE pour la période 2014-2020 serait fixée à **30.442.259.000 EUR** en prix courants.

Plateforme européenne de conseil en investissement : l'accord FEIS devrait prévoir la création d'une telle plateforme au sein de la BEI. La plateforme fournirait, en s'appuyant sur les services de conseil existants de la BEI et de la Commission, un **soutien consultatif** au recensement, à la préparation et au développement de projets d'investissement, et ferait office de guichet unique pour le conseil technique au financement de projets dans l'Union.

Portail européen de projets d'investissement : la Commission, avec le soutien de la BEI, devrait créer un portail européen de projets d'investissement (EIPP) transparent, réunissant les projets d'investissement actuels et potentiels futurs dans l'Union. Ce portail constituerait **une base de données de projets accessible au public** et simple d'utilisation, fournissant les informations utiles sur chaque projet.

Obligation de rendre compte : la Commission devrait soumettre au plus tard le 31 mai de chaque année au Parlement européen, au Conseil et à la Cour des comptes un rapport annuel sur la gestion du fonds de garantie au cours de l'année civile précédente.

A la demande du Parlement européen ou du Conseil, le président du comité de pilotage et le directeur exécutif font **rapport sur la performance de l'EFSI** à l'institution qui le demande, y compris en participant à une audition devant le Parlement européen.

Le président de la BEI participerait également à une **audition du Parlement** sur les opérations de financement et d'investissement réalisées par la BEI au titre du règlement. Un accord serait conclu entre le Parlement européen et la BEI concernant les modalités d'échange d'informations entre le Parlement européen et la BEI.

Fonds européen pour les investissements stratégiques (EFSI)

2015/0009(COD) - 17/02/2015

Le Conseil a examiné la proposition visant à créer un Fonds européen pour les investissements stratégiques (FEIS), qui devrait mobiliser au moins 315 milliards EUR d'investissements privés et publics. Le FEIS est un des éléments essentiels du «plan d'investissement pour l'Europe» que la Commission a publié en novembre 2014.

La présidence a confirmé les projets visant à parvenir à un accord au sein du Conseil en mars 2015, conformément au calendrier prévu qui devrait permettre de procéder à de nouveaux investissements dès la mi-2015.

L'approche proposée par la présidence sur un certain nombre de questions essentielles a recueilli un large soutien :

- **clause de réexamen** : un réexamen interviendrait après les premières années de fonctionnement, sur la base d'une évaluation indépendante, afin de déterminer si le FEIS doit être transformé en instrument permanent;
- **redéploiement de fonds de l'UE pour financer le FEIS** : sur ce point, aucune modification ne serait apportée à la proposition de la Commission;
- **structure de gouvernance** : les délégations se sont déclarées favorables à une structure de gouvernance allégée garantissant l'indépendance du processus décisionnel.

La présidence a confirmé qu'elle avait pour objectif que le Conseil parvienne à **un accord en mars 2015**. À la lumière des observations formulées par les ministres, une première proposition de compromis sera présentée.

Fonds européen pour les investissements stratégiques (EFSI)

2015/0009(COD) - 23/04/2015 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des budgets, conjointement avec la commission des affaires économiques et monétaires a adopté le rapport de José Manuel FERNANDES (PPE, PT) et d'Udo BULLMANN (S&D, DE) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques et modifiant les règlements (UE) n° 1291/2013 et (UE) n° 1316/2013.

La commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie ainsi que la commission des transports et du tourisme, exerçant les prérogatives de commissions associées conformément à l'article 54 du règlement intérieur du Parlement, ont également été consultées pour émettre un avis sur le présent rapport.

Les commissions parlementaires ont recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

Fonds européen pour les investissements stratégiques (FEIS) : le FEIS devrait s'inscrire dans une **stratégie globale** visant à lever les incertitudes qui freinent les investissements publics et privés et à **réduire les retards d'investissement** dans l'Union. Cette stratégie devrait donner un coup de fouet à la compétitivité et à la reprise économique et être complémentaire de l'objectif de cohésion économique, sociale et territoriale dans l'ensemble de l'Union.

Le FEIS serait considéré comme **un complément** à toutes les autres mesures nécessaires pour réduire les retards d'investissement dans l'Union et – dans son rôle de fonds de garantie – comme une mesure d'encouragement des nouveaux investissements.

Concrètement, la Commission devrait **négocier avec la Banque européenne d'investissement (BEI)** un projet d'accord sur l'établissement d'un Fonds européen pour les investissements stratégiques (FEIS) conformément aux exigences du règlement.

Le FEIS aurait pour finalité de **soutenir l'investissement dans l'Union** et de garantir un meilleur accès aux financements aux entreprises comptant jusqu'à 3.000 salariés, en donnant la **priorité aux PME et aux petites entreprises à moyenne capitalisation**, en fournissant à la BEI une capacité de prise de risques.

L'accord FEIS serait ouvert à l'adhésion des États membres et de tierces parties, notamment des banques nationales et régionales de développement et des organismes publics détenus ou contrôlés par les États membres, des autorités régionales, des plateformes d'investissement spécialisées ainsi que des entités du secteur privé. Ni les États membres, ni les tierces parties ne pourraient devenir membres du comité de pilotage.

L'accord FEIS devrait, entre autres, prévoir :

- des exigences détaillées concernant les opérations de financement et d'investissement de la BEI et les financements de la BEI au FEI qui peuvent bénéficier de la garantie de l'Union;
- un tableau de bord des indicateurs de performance clés à utiliser pour l'évaluation de l'impact macroéconomique des investissements du FEIS;
- une procédure de sélection des projets;
- des dispositions concernant la propriété intellectuelle des projets financés.

Gouvernance du FEIS : le FEIS serait gouverné par un comité de pilotage décidant de son orientation stratégique conformément aux objectifs de la stratégie Europe 2020 et en accordant une attention particulière aux **domaines où l'impact sur la croissance et l'emploi est le plus marqué** et ce, afin d'assurer **l'additionnalité des investissements** soutenus par la garantie du FEIS.

Le comité de pilotage : i) préciserait la politique d'investissement concernant les plateformes d'investissement éligibles ; ii) déterminerait les politiques tarifaires de la garantie de l'Union ; iii) adopterait des orientations en matière d'investissement concernant l'utilisation de la garantie de l'Union, qui doivent être mises en œuvre par le comité d'investissement.

Le comité d'investissement serait composé de **huit experts indépendants** et du directeur exécutif et serait nommé par le comité de pilotage pour un mandat renouvelable de trois ans et ne dépassant pas six ans au total. Il devrait se caractériser par une composition pluridisciplinaire recouvrant un large éventail de compétences dans divers secteurs et sur divers marchés géographiques au sein de l'Union.

Garantie de l'Union et fonds de garantie de l'Union : l'Union devrait fournir à la BEI une garantie **inconditionnelle et irrévocable** pour les opérations de financement ou d'investissement couvertes par le règlement et par l'accord FEIS et effectuées au sein de l'Union. Les opérations concernées devraient soutenir, entre autres, les **objectifs généraux** suivants:

- développement de nouvelles infrastructures et des infrastructures existantes ou manquantes, ainsi que de technologies innovantes, dans le domaine des **transports**, conformément au règlement sur le mécanisme pour l'interconnexion en Europe et au règlement sur les orientations pour le réseau transeuropéen de transport (RTE-T);
- le développement de projets de **mobilité urbaine** intelligents et durables;
- le développement et la modernisation des **infrastructures énergétiques**, en particulier en ce qui concerne les interconnexions, les réseaux intelligents au niveau de la distribution, le stockage de l'énergie et la synchronisation des marchés;
- **l'efficacité énergétique** et les économies d'énergie, avec un accent particulier sur la réduction de la demande grâce à la gestion de celle-ci et à la rénovation des bâtiments;
- le développement des **technologies de l'information et de la communication**, des infrastructures numériques ainsi que des réseaux à haut débit dans l'ensemble de l'Union;
- l'investissement dans : i) l'innovation, la recherche et le développement, ii) l'éducation, la formation et les compétences entrepreneuriales; iii) des solutions de santé innovantes (ex : santé en ligne et nouveaux médicaments) et dans le secteur social; iv) les secteurs de la culture et de la création; v) des projets et des infrastructures dans le domaine de la protection et de la gestion de l'environnement;
- le soutien financier, y compris l'apport d'un financement du risque de fonds de roulement, en particulier aux PME et aux jeunes pousses.

Le FEIS devrait **cibler les projets présentant un profil de risque plus élevé** que les instruments de la BEI et de l'Union. Les projets soutenus devraient être **viables sur le plan économique**, d'après une analyse de la rentabilité menée selon les normes européennes.

Fonds de garantie de l'Union : le montant cible devrait être initialement atteint au plus tard en **2022** par le versement progressif des ressources. Les crédits nécessaires pour atteindre le montant cible initial devraient faire l'objet d'une **autorisation progressive de la part du Parlement européen et du Conseil** dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle. Dans ce contexte, le Parlement européen et le Conseil examineraient des moyens de financer le fonds de garantie de l'Union en utilisant toute recette inattendue naissant au cours de chaque exercice.

Plateforme européenne de conseil en investissement : l'accord FEIS devrait prévoir la création d'une telle plateforme au sein de la BEI. La plateforme fournirait, en s'appuyant sur les services de conseil existants de la BEI et de la Commission, un soutien consultatif au recensement, à la préparation et au développement de projets d'investissement, et ferait office de guichet unique pour le conseil technique au financement de projets dans l'Union.

Jusqu'au 31 décembre 2020, la plateforme de conseil serait partiellement financée par l'Union à concurrence de **20 millions EUR par an** pour les services qu'elle fournit en plus de l'assistance technique déjà fournie par la BEI.

La Commission et la BEI devraient créer un **répertoire transparent** de projets d'investissement actuels et potentiels dans l'Union.

Obligation de rendre compte : à la demande du Parlement européen, le président du comité de pilotage et le directeur exécutif devraient participer à une **audition du Parlement européen** sur la performance du FEIS. Le **président de la BEI** participerait également à une audition du Parlement sur les opérations de financement et d'investissement réalisées par la BEI au titre du règlement. Un accord serait conclu entre le Parlement européen et la BEI concernant les modalités d'échange d'informations entre le Parlement européen et la BEI.

Fonds européen pour les investissements stratégiques (EFSI)

2015/0009(COD) - 25/06/2015 - Acte final

OBJECTIF : adopter un règlement concernant le Fonds européen pour les investissements stratégiques (EFSI), qui vise à stimuler l'économie en soutenant l'investissement dans l'Union.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) n° 1291 /2013 et (UE) n° 1316/2013 - **le Fonds européen pour les investissements stratégiques (EFSI).**

CONTENU : le règlement établit un Fonds européen pour les investissements stratégiques (EFSI), une garantie de l'Union et un fonds de garantie de l' Union. Il crée également une plateforme européenne de conseil en investissement (EIAH) et un portail européen de projets d'investissement (EIPP).

Finalité : l'EFSI serait établi **au sein de la Banque européenne d'investissement** (BEI) en vertu d'un accord entre la BEI et la Commission. Il opérerait pour une période d'investissement initiale de quatre ans (jusqu'en juillet 2019). L'EFSI s'inscrit dans une stratégie globale visant à **lever les incertitudes qui freinent les investissements publics et privés** et à réduire les retards d'investissement dans l'Union.

En fournissant à la BEI une capacité de prise de risques, l'EFSI aurait pour finalité de soutenir dans l'Union: a) **les investissements**; b) **un meilleur accès au financement pour les entités comptant jusqu'à 3.000 salariés**, et tout particulièrement les PME et les petites entreprises de taille intermédiaire.

Garantie de l'Union : afin de permettre à l'EFSI de soutenir l'investissement, l'Union devrait fournir une garantie de l'Union qui ne devrait à aucun moment dépasser **16 milliards EUR**. D'après les prévisions, une fois la garantie de l'Union combinée au montant de 5 milliards EUR à fournir par la BEI, le soutien de l'EFSI devrait générer **60,8 milliards EUR d'investissements supplémentaires** de la BEI et du FEI. Ce montant de 60,8 milliards EUR soutenu par l'EFSI devrait à son tour générer un total de **315 milliards EUR d'investissements dans l'Union dans un délai de trois ans** à compter de la date d'entrée en vigueur du règlement.

Fonds de garantie : afin de couvrir les risques liés à l'octroi de la garantie de l'Union à la BEI, un « fonds de garantie » serait institué. Celui-ci serait alimenté par des versements échelonnés à partir du budget général de l'Union. Le fonds de garantie fournirait au budget général de l'Union **un « coussin de liquidités » contre les pertes encourues par l'EFSI** dans la poursuite de ses objectifs. Le niveau de ressources du fonds de garantie devrait représenter un ratio de 50 % du total des obligations de garantie de l'Union.

Critères d'éligibilité pour l'utilisation de la garantie de l'Union : l'EFSI devrait soutenir des projets qui:

- sont viables sur le plan économique, d'après une analyse de rentabilité réalisée selon les normes de l'Union;
- sont compatibles avec les politiques de l'Union, et notamment avec les objectifs de croissance intelligente, durable et inclusive, de création d'emplois de qualité, et de cohésion économique, sociale et territoriale;
- apportent une **additionnalité** en ciblant les projets présentant un profil de risque plus élevé que les instruments de la BEI et de l'Union;
- maximisent, si possible, la mobilisation de capitaux du secteur privé;
- sont viables sur le plan technique.

Gouvernance de l'EFSI : la structure de gouvernance se composerait d'un comité de pilotage, d'un directeur exécutif et d'un comité d'investissement :

- **le comité de pilotage** - comprenant quatre membres, trois nommés par la Commission et un par la BEI - arrêterait les orientations stratégiques de l'EFSI, la réglementation nécessaire à son fonctionnement et le profil de risque de l'EFSI. Il prendrait ses décisions par consensus et consulterait régulièrement les parties prenantes. Son président serait élu parmi ses membres pour un mandat de trois ans renouvelable une fois.
- **le directeur exécutif** (assisté par un directeur exécutif adjoint) serait chargé de la gestion quotidienne de l'EFSI et devrait effectuer les travaux préparatoires en vue des réunions du comité d'investissement. Le comité de pilotage choisirait un candidat pour le poste de directeur exécutif et pour le poste de directeur exécutif adjoint. Les candidats devraient être approuvés par le Parlement européen.

- **le comité d'investissement** serait chargé d'étudier et de sélectionner les projets appelés à bénéficier d'une aide de l'EFSI. Il serait composé de huit experts indépendants représentant un large éventail de compétences, et du directeur exécutif. Il prendrait ses décisions à la majorité simple. Les décisions d'approbation de l'utilisation de la garantie de l'Union seraient rendues publiques et accessibles.

Investissements productifs et stratégiques : l'EFSI aurait pour finalité d'aider à résoudre les difficultés de financement et de mise en œuvre d'investissements qui favorisent le changement, présentent **une forte valeur ajoutée tant économique et environnementale que sociétale**. L'EFSI devrait donc favoriser les investissements stratégiques tels que les projets d'intérêt commun destinés à :

- achever le marché intérieur dans le secteur des transports, des télécommunications et des infrastructures énergétiques, notamment les interconnexions des réseaux de transport et d'énergie, ainsi que de l'infrastructure numérique ;
- promouvoir tant les énergies renouvelables que l'efficacité énergétique et des ressources ;
- développer et moderniser le secteur de l'énergie, y compris la sécurité et l'approvisionnement énergétique, encourager le développement durable de ces secteurs et tirer profit des synergies éventuelles entre eux.

Ces investissements devraient également inclure :

- des projets d'intérêt commun dans le domaine du développement urbain et rural et le domaine social ainsi que dans le domaine de l'environnement et celui des ressources naturelles;
- des projets qui renforcent la base scientifique et technologique de l'Union et favorisent les avantages pour la société, ainsi qu'une meilleure exploitation du potentiel économique et industriel des politiques relatives à l'innovation, à la recherche et au développement technologique, notamment les infrastructures de recherche et les installations pilotes et de démonstration;
- des projets relatifs au capital humain, à la culture et à la santé;
- des projets respectueux de l'environnement bénéficiant aux secteurs et aux technologies présentant un potentiel de croissance élevée et contribuant au passage à une économie verte, durable utilisant rationnellement les ressources d'investissements dans l'Union.

Financement du fonds de garantie au titre du budget général de l'Union : les financements de l'UE proviendraient du redéploiement de subventions issues du Mécanisme pour l'interconnexion en Europe (réseaux dans les domaines des transports, de l'énergie et de la technologie numérique) et du programme Horizon 2020 (recherche et innovation), ainsi que de marges non utilisées dans le budget annuel de l'UE.

Le redéploiement s'élèverait à **5 milliards d'EUR**, dont 2,8 milliards proviendront du Mécanisme pour l'interconnexion en Europe et 2,2 milliards du programme Horizon 2020. Les financements provenant des marges non utilisées seraient de **3 milliards d'EUR** pour la période 2016-2020.

Plateforme européenne de conseil en investissement : celle-ci aurait pour objectif de fournir, en s'appuyant sur les services de conseil existants de la BEI et de la Commission, un soutien consultatif au recensement, à la préparation et au développement de projets d'investissement, et de faire office de plateforme unique pour le conseil technique au financement de projets dans l'Union.

Portail européen de projets d'investissement : la Commission, avec le soutien de la BEI, devrait créer un portail européen de projets d'investissement (EIPP) transparent, réunissant les projets d'investissement actuels et potentiels futurs dans l'Union. Ce portail constituerait une base de données de projets accessible au public et simple d'utilisation, fournissant les informations utiles sur chaque projet.

Obligation de rendre compte : la Commission devrait soumettre au plus tard le 31 mai de chaque année au Parlement européen, au Conseil et à la Cour des comptes un rapport annuel sur la gestion du fonds de garantie au cours de l'année civile précédente. A la demande du Parlement européen ou du Conseil, le président du comité de pilotage et le directeur exécutif devraient faire rapport sur la performance de l'EFSI à l'institution qui le demande, y compris en participant à une audition devant le Parlement européen.

Évaluation et réexamen : au plus tard le 5 juillet 2018, la Commission devrait présenter au Parlement européen et au Conseil un rapport contenant une évaluation indépendante de l'application du règlement. Si le rapport conclut que l'EFSI atteint ses objectifs, la Commission pourrait présenter une proposition législative en vue de modifier le règlement afin de déterminer la nouvelle période d'investissement.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 4.7.2015.

ACTES DÉLÉGUÉS : la Commission peut adopter des actes délégués afin i) de permettre une adaptation rapide des éléments non essentiels des orientations en matière d'investissement aux conditions commerciales et au climat d'investissement au sein de l'Union ; ii) d'établir un tableau de bord d'indicateurs à utiliser par le comité d'investissement pour garantir une évaluation indépendante et transparente de l'utilisation de la garantie de l'Union.

Le pouvoir d'adopter de tels actes est conféré à la Commission pour une période de **trois ans à compter du 4 juillet 2015**. Le Parlement européen ou le Conseil peuvent formuler des objections à l'égard d'un acte délégué dans un délai **d'un mois** à compter de la date de notification (ce délai pouvant être prolongé d'un mois). Le délai pour formuler des objections est de **trois semaines** pour l'acte délégué qui établit le tableau de bord pour la première fois. Si le Parlement européen ou le Conseil formulent des objections, l'acte délégué n'entre pas en vigueur.

Fonds européen pour les investissements stratégiques (EFSI)

2015/0009(COD) - 12/05/2015

Le Conseil «Affaires économiques et financières» a examiné **l'état d'avancement des négociations** entre le Conseil et le Parlement européen sur la proposition de règlement qui établira le Fonds européen pour les investissements stratégiques. La création de ce fonds fait partie du plan d'investissement pour l'Europe, plus connu sous le nom de «plan Juncker».

Lors de la première réunion de trilogue, le Parlement européen et la présidence du Conseil ont déclaré partager l'ambition de **traiter ce dossier en priorité afin de parvenir à un accord politique avant le mois de juin 2015** pour que le règlement soit adopté dans les meilleurs délais par la suite.

Les deux institutions se sont fixées comme objectif de passer toutes les questions en revue. Les discussions entre le Parlement européen et le Conseil ont été organisées en **huit volets**:

- durée du Fonds;
- gouvernance;
- financement;
- utilisation de la garantie;
- plateforme européenne de conseil en investissement (EIAH) et répertoire/réserve de projets;
- accord EFSI;
- additionnalité, objectifs généraux, critère d'éligibilité, orientations en matière d'investissement;
- rapports, comptes, obligation de rendre des comptes, transparence.

Les six premiers volets (durée, gouvernance, financement, utilisation de la garantie, EIAH et réserve de projets, accord EFSI) ont été abordés lors de la deuxième réunion de trilogue, le 29 avril 2015. Des progrès ont en particulier été accomplis sur les thèmes «**utilisation de la garantie**» et «**EIAH et réserve de projets**».

Le 7 mai, lors de la troisième réunion de trilogue, la question du financement, le volet «additionnalité, objectifs généraux, critères d'éligibilité, orientations en matière d'investissement» et quelques-uns des points en suspens issus de la deuxième réunion ont été approfondis. L'examen du volet «rapports, comptes, obligation de rendre des comptes et transparence» a été reporté.

Les trois dernières réunions de trilogue sont programmées pour les 13, 18 et 27 mai.

Le Coreper a été invité à prendre acte de l'état d'avancement des travaux.

Fonds européen pour les investissements stratégiques (EFSI)

2015/0009(COD) - 12/03/2015 - Cour des comptes: avis, rapport

Avis n° 4/2015 de la Cour des Comptes concernant la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques (EFSI) et modifiant les règlements (UE) n° 1291/2013 et (UE) n° 1316/2013.

La Cour des comptes a formulé les remarques générales suivantes sur la proposition de la Commission :

Gouvernance de l'EFSI : la proposition indique que les opérations de financement et d'investissement de la BEI couvertes par la garantie de l'Union comporteront un risque financier non négligeable et que des appels à la garantie sont probables. La Cour note cependant que la participation majoritaire du budget de l'UE à l'EFSI n'apparaît pas dans sa structure de gouvernance.

Cadre législatif : pour éviter des failles dans la législation, la Cour estime que la gestion des instruments financiers de l'UE devrait être régie par des **dispositions normalisées**, ce qui permettrait de promouvoir des instruments cohérents valables pour plusieurs politiques.

Il conviendrait de **justifier dûment les dérogations** aux dispositions du règlement financier. En effet, bien que le règlement financier constitue le cadre juridique pour l'exécution du budget de l'UE et que ce dernier soit appelé à fournir la majorité des fonds de l'EFSI, les dispositions particulières du règlement financier ne s'appliqueront ni à la garantie apportée par l'Union à la BEI ni au fonds de garantie. Or, aucune explication satisfaisante n'est donnée pour justifier cette dérogation.

De plus, conformément à l'article 290 du TFUE, **les éléments essentiels d'un acte législatif devraient rester du ressort du législateur** et être couverts par le règlement lui-même. Si une délégation de pouvoir à la Commission s'avère nécessaire, elle devrait être limitée à des éléments non essentiels. Ses objectifs, son contenu, sa portée et sa durée devraient être explicitement délimités dans le règlement, afin d'assurer la transparence requise.

Obligation de rendre compte faite à la Commission : selon la Cour, il existe plusieurs sources d'inquiétude à cet égard : 1°) les dispositions en matière d'obligation de rendre compte semblent **centrées sur les réalisations plutôt que sur les résultats et sur les impacts** ; 2°) la proposition de la Commission n'indique pas clairement si elle entend compléter les rapports de la BEI par sa propre évaluation, ni dans quelle mesure elle inclura l'EFSI dans son rapport d'évaluation annuel sur les finances de l'Union fondé sur les résultats obtenus ; 3°) les **principaux décideurs** (le comité de pilotage de l'EFSI et les organes directeurs de la BEI) ne semblent soumis à aucune obligation de rendre compte devant les autorités budgétaires.

La Cour estime que la responsabilité pleine et entière de la Commission concernant l'exécution du budget de l'UE ne devrait pas être remise en cause. Une obligation de rendre compte s'inscrivant dans un cadre fragmenté diminuerait aussi inévitablement la pertinence de la procédure de décharge budgétaire de l'UE.

Mandat d'audit de la Cour des comptes européenne : la proposition de la Commission limiterait les droits d'audit de la Cour : en effet, elle semble n'inclure que les paiements et recouvrements liés à la garantie de l'Union, alors qu'elle exclut du contrôle les opérations réalisées dans le cadre de

l'EFSI, les instruments/entités/mécanismes qui seront mis en place en vertu du projet de règlement sur l'EFSI, comme la plateforme européenne de conseil en investissement et le fonds de garantie de l'Union, ainsi que la gestion, par la BEI et par le FEI, des opérations de financement et d'investissement réalisées avec la garantie de l'Union.

En outre, le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne confère à la Cour le mandat de contrôler la légalité, la régularité et la bonne gestion financière de la totalité des recettes et des dépenses de l'UE.

Pour accomplir son mandat, la Cour devrait jouir d'un **accès sans restriction à tout document ou toute information** qu'elle juge «nécessaire à l'accomplissement de sa mission», y compris dans les locaux de toute personne physique ou morale bénéficiaire de versements provenant du budget de l'UE. La Cour devrait pouvoir **définir l'étendue de ses audits**. Dans ce contexte, la Commission devrait s'assurer que toutes les parties concernées par les activités entreprises en vertu du règlement sur l'EFSI soient informées du fait que la Cour a accès à toutes les informations nécessaires pour réaliser ses audits.

Passifs financiers pour les finances publiques : la proposition n'exclut pas explicitement tout passif éventuel pour le budget de l'UE au-delà des fonds engagés et ne fixe pas de plafond pour les dépenses de la BEI.

Pour que la Commission ne soit pas responsable au-delà de la garantie de l'Union (financée par le budget de l'UE), la Cour suggère de prévoir une immunité générale et des dérogations concernant les actions en justice que des bénéficiaires de l'EFSI pourraient intenter. En outre, les dépenses de la BEI effectuées au nom de l'EFSI devraient être **plafonnées** sans condition.

La Cour estime également qu'une attention suffisante devrait être accordée à l'impact global de l'EFSI **sur la dette et le déficit publics** et que cet impact devrait être évalué en fonction de critères transparents et cohérents.

Examen/révision à mi-parcours du cadre financier pluriannuel (CFP) : l'examen/la révision à mi-parcours du CFP devrait fournir au législateur une occasion d'évaluer les progrès accomplis par l'EFSI et de prendre toutes les mesures correctrices nécessaires. La Commission devrait alors aussi faire **rapport** sur l'état d'avancement de la première série de mesures adoptée en décembre 2014 pour régler la question du cadre réglementaire et supprimer les obstacles à l'investissement.

La Cour a également préconisé :

- de donner une définition de la «capacité de prise de risque» ;
- de préciser la forme juridique et la structure opérationnelle de la Plateforme européenne de conseil en investissement (EIAH) ;
- d'aborder la question des dépenses de la BEI et du cofinancement par les fonds ESI ;
- d'introduire des dispositions concernant la forme juridique et le fonctionnement du fonds de garantie de l'Union ;
- de préciser que les évaluations prévues devraient être réalisées par des partenaires extérieurs indépendants ;
- d'améliorer la transparence et la publication des informations en cas d'accord passé entre la Commission et la BEI.

Fonds européen pour les investissements stratégiques (EFSI)

2015/0009(COD) - 10/03/2015

Le Conseil a approuvé sa **position de négociation** sur la proposition de règlement établissant un Fonds européen pour les investissements stratégiques (FEIS). Cela devrait permettre à la présidence, au nom du Conseil, d'entamer les négociations avec le Parlement européen dès que celui-ci aura arrêté sa propre position de négociation. L'objectif est **de parvenir à un accord global d'ici le mois de juin**, afin que les nouveaux investissements puissent commencer dès la mi-2015.

Le FEIS est un des éléments essentiels du «plan d'investissement pour l'Europe» que la Commission a publié en novembre 2014.

Principaux éléments de la position de négociation du Conseil :

Financement : le fonds s'appuierait sur **16 milliards EUR en garanties** au titre du budget de l'UE et **5 milliards EUR en liquidités** fournies par la BEI.

Afin de faciliter le paiement d'éventuels appels à garantie, il serait créé un **fonds de garantie** qui serait progressivement porté, d'ici 2020, à 8 milliards EUR (soit 50% du total des obligations de garantie de l'UE).

Les financements de l'UE seraient principalement constitués de subventions redéployées du programme Horizon 2020 (recherche et innovation) et du Mécanisme pour l'interconnexion en Europe (réseaux dans les domaines des transports, de l'énergie et de la technologie numérique), ainsi que de marges non utilisées dans le budget.

Le FEIS servirait à **accroître la capacité de prise de risques** en permettant aux investisseurs privés de s'associer aux nouveaux projets à des conditions plus favorables. Le FEIS devrait ainsi atteindre un effet multiplicateur global de 1:15 en investissement réels.

Des tiers, y compris des banques de développement nationales des États membres, seraient en mesure de cofinancer des projets avec le FEIS, soit projet par projet, soit par l'intermédiaire de plateformes d'investissement.

Projets soutenus : l'EFSI soutiendrait des projets qui: a) sont compatibles avec les politiques de l'Union; b) sont économiquement et techniquement viables; c) apportent de la valeur ajoutée, et d) optimisent, si possible, la mobilisation de capitaux du secteur privé. L'EFSI devrait cibler **les projets à haute valeur économique et sociétale qui créent des emplois durables** et favorisent la croissance à long terme et la compétitivité.

L'EFSI soutiendrait des projets poursuivant un des objectifs généraux suivants:

- le développement d'infrastructures;
- la recherche, le développement et l'innovation;
- l'investissement dans l'éducation et la formation, la santé, les technologies de l'information et de la communication;
- le développement du secteur énergétique;
- l'apport d'un soutien financier en faveur des entreprises ainsi que d'autres entités comptant jusqu'à 3.000 salariés, en particulier les PME.

Gouvernance du fonds : le compromis approuvé par le Conseil prévoit que la structure de gouvernance du FEIS comporte deux niveaux:

- **Un comité de pilotage** fixant la stratégie globale, la politique d'investissement et le profil de risque du fonds. Celui-ci adopterait des orientations en matière d'investissement pour l'utilisation de la garantie de l'UE, que le comité d'investissement mettrait en œuvre. Pour garantir l'impartialité du comité de pilotage et éviter toute influence politique dans le choix des projets, ses membres ne seraient issus que de la Commission et de la BEI. Leur nombre serait fonction de l'importance des contributions des institutions fournies sous forme de liquidités ou de garanties. Le comité de pilotage prendrait ses décisions à l'unanimité.
- **Un comité d'investissement indépendant** sélectionnerait les projets appelés à bénéficier d'une aide du FEIS. Relevant du comité de pilotage, il compterait huit experts indépendants et un directeur exécutif. Il prendrait ses décisions à la majorité simple. Pour être soutenu par le FEIS, un projet devrait obtenir l'approbation de la BEI.

Repérer les nouveaux projets : le règlement proposé devrait également mettre en place :

- une «plateforme européenne de conseil en investissement» qui aidera à sélectionner, préparer et développer des projets d'investissement dans l'UE;
- un «répertoire européen de projets d'investissement» pour mieux faire connaître aux investisseurs les projets existants et futurs.